



## Expédition

|                      |
|----------------------|
| Numéro du répertoire |
| 2021/2946            |
| Date du prononcé     |
| 10 décembre 2021     |
| Numéro du rôle       |
| 2020/AB/317          |
| Décision dont appel  |
| 19/728/A             |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

# Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00002459505-0001-0009-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 581,2° du C.J.)

Madame . F \_\_\_\_\_

partie appelante,  
représentée par Maître

contre

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, ci-après « l'INAMI », B.C.E.  
0206.653.946, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211,

partie intimée,  
représentée par Maître \_\_\_\_\_,

★

★ ★

Vu le jugement du 6 avril 2020 du Tribunal du travail du Brabant wallon ;

Vu la requête d'appel déposée au greffe le 11 mai 2020 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience du 12 novembre 2021 ;

Entendu Madame \_\_\_\_\_ ; Avocat général, en son avis donné après la clôture des débats  
auquel les parties n'ont pas répliqué.



## **I. ANTECEDENTS**

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1.

Mme F âgée de 35 ans, dispose d'un diplôme de master en kinésithérapie. Elle a exercé le métier de kinésithérapeute en tant qu'indépendante à partir de l'année 2007. Elle est par ailleurs spécialisée dans le drainage lymphatique post-cancer, le pré- et post-natal, et la respiration pédiatrique.

2.

Le 23 septembre 2017, elle entre en incapacité de travail en raison d'un burnout (désespoir profond avec fatigue insurmontable) ; elle entre en invalidité le 23 septembre 2018.

3.

Outre son médecin traitant, elle est suivie à partir d'octobre 2017 par une psychologue spécialisée dans la prévention et le traitement du burnout, Mme E , et par le docteur T , médecin spécialisé dans la prise en charge du burnout.

Elle explique qu'après avoir réalisé un long travail sur l'acceptation du diagnostic et de la maladie, elle a été amenée par sa psychologue à s'interroger sur les causes du burnout et à réfléchir sur son avenir professionnel ; ce travail a abouti au constat d'un rejet de son identité professionnelle de kinésithérapeute et à la nécessité de trouver une autre voie professionnelle ; ce travail de réflexion l'a finalement amené à envisager une réorientation vers un métier d'infirmière urgentiste en milieu hospitalier, et ce choix a été soutenu tant par Mme E que par le docteur T.

4.

C'est dans ce contexte qu'en octobre 2018, avec l'accord du médecin-conseil, elle entreprend des études de bachelier infirmier responsable de soins généraux. Compte tenu de ses qualifications, elle bénéficie de nombreuses dispenses.

5.

Le 30 avril 2019, elle introduit auprès de l'INAMI une demande d'intervention financière pour sa formation. Cette demande est accompagnée d'un avis favorable du médecin-conseil.

6.

Par décision du 19 juillet 2019, la Commission Supérieure du Conseil médical de l'Invalidité refuse la prise en charge des frais liés au suivi de la formation d'infirmière, considérant :

*« (...) cette formation ne permet pas, en soi, ni de restaurer votre capacité de travail initiale, ni de valoriser votre capacité de travail potentielle en vue d'une intégration complète dans un milieu de travail. Vous disposez en effet déjà d'une qualification et de compétences*



*professionnelles vous permettant de réintégrer un milieu de travail au terme de votre incapacité de travail, reconnue à titre temporaire ».*

7.

Mme F conteste cette décision.

## **II. LE JUGEMENT ENTREPRIS**

8.

Par jugement du 6 avril 2020, le tribunal du travail déclare la demande recevable mais non fondée et condamne l'INAMI aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure (138,01 €) et à la contribution (20 €) due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

## **III. OBJET DE L'APPEL**

9.

Mme F demande à la Cour de réformer le jugement et :

- à titre principal, de mettre à néant la décision de l'INAMI du 19 juillet 2019 et de le condamner « à une intervention financière pour la formation d'infirmière sollicitée par Madame F dans le cadre d'une réadaptation professionnelle en application de l'article 109bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 et de l'article 215quater de l'arrêté royal d'exécution du 3 juillet 1996 »,
- à titre subsidiaire, d'ordonner avant dire droit une mesure d'expertise et de désigner un expert psychiatre.

10.

L'INAMI demande la confirmation du jugement.

## **IV. RECEVABILITE**

11.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.



## **V. DISCUSSION**

### **a. Position de Mme Farinaux**

**12.**

Mme F. fait principalement grief au premier juge d'avoir fait siens les arguments de l'INAMI, sans s'être assuré au préalable que les causes du burnout et/ou de ses séquelles, qui ont pris la forme d'un stress post-traumatique, ne trouvent pas leur événement déclencheur dans le statut de kinésithérapeute.

Elle estime qu'il est actuellement inconcevable pour elle d'envisager de reprendre un métier en relation avec sa formation initiale de kinésithérapeute.

Elle considère que sa demande ne peut être réduite à une simple question de réorientation de sa carrière mais qu'il est bien question de restaurer une capacité de travail en évitant tout risque de récurrence, notamment en la présence d'un stress post-traumatique dont l'élément déclencheur trouve son origine dans l'identité professionnelle de kinésithérapeute.

Elle souligne que la durée de son incapacité témoigne de la sévérité de son burnout et que son état de santé ne lui permet plus d'envisager d'exercer une activité ayant un lien de près ou de loin avec son ancienne formation de kinésithérapeute ; elle ajoute que cela dépasse également le clivage travail indépendant – travail salarié.

### **b. Position de l'INAMI**

**13.**

L'INAMI fait, pour l'essentiel, valoir ce qui suit :

- la demande ne vise pas à restaurer tout ou partie de la capacité initiale ni à valoriser une capacité de travail potentielle, dans la mesure où la demanderesse dispose déjà de qualification et de compétences professionnelles lui permettant de réintégrer un milieu de travail au terme de son incapacité ;
- la spécificité du métier de soignant expose particulièrement au burnout et au stress post-traumatique, que ce soit en tant que kinésithérapeute ou en tant qu'infirmière ; l'objectif de réintégration complète dans un milieu de travail ne pourrait donc pas être atteint et l'état de santé de Mme F. serait susceptible de s'aggraver ;
- les pathologies présentées par Mme F. ne sont que très partiellement dues à des facteurs externes (« statut de kiné » et indépendant), mais plutôt à des facteurs internes (type de personnalité), en sorte que les problèmes qui se sont manifestés à l'intéressée en tant que kinésithérapeute risquent de se reproduire dans l'exercice du métier d'infirmière ;



- les qualifications et compétences acquises par la demanderesse présentent de nombreuses facettes et ne limitent nullement son champ d'activité au seul exercice du métier de kinésithérapeute ; même dans le cadre de cette activité, elle pourrait faire le choix de spécialités qui ne l'exposent pas aux causes qui ont entraîné son burnout ou exercer en tant que kinésithérapeute salariée ;
- l'objectif de la réglementation ne consiste pas à prendre en charge des frais de formation de réorientation professionnelle complète.

L'INAMI s'oppose à la mesure d'expertise sollicitée à titre subsidiaire.

### c. Discussion et décision de la Cour

#### 14.

L'assurance indemnités peut prendre en charge des prestations de réadaptation fonctionnelle comprenant notamment toute formation qui contribue directement à restaurer tout ou partie de la capacité de travail initiale du titulaire reconnu en incapacité, ou à valoriser la capacité de travail potentielle de ce titulaire, en vue de son intégration complète dans un milieu de travail.<sup>1</sup>

#### 15.

La Cour relève que le choix de formation fait par Mme F. a été entériné par sa thérapeute, Mme El. , psychologue spécialisée dans le traitement et le suivi du burnout, ainsi que par le docteur T. également spécialisé dans la médecine du stress ; elle a été autorisée par le médecin conseil de la mutualité, qui a émis un avis favorable sur sa demande d'intervention.

#### 16.

Dans un rapport du 15 octobre 2018, Mme El. écrit : « la patiente a vécu sa décompensation dans le burnout comme un traumatisme qu'elle a associé à son travail de kinésithérapeute. Elle ne pouvait envisager une reprise de travail dans cette orientation qui avait perdu tout sens pour elle. La seule évocation d'une reprise du travail dans cette branche entraînerait de la souffrance psychique et un blocage complet ».

#### 17.

Dans son rapport du 10 avril 2019, Mme El. écrit : « (...) la patiente a désormais récupéré de son burnout. Il reste uniquement un stress post-traumatique en rapport avec sa décompensation dans le burnout qu'elle relie à son travail antérieur de kinésithérapeute » ; Mme E. considère également que « la poursuite de ces études est très importante

---

<sup>1</sup> Article 109bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ; article 215 quater de l'arrêté royal d'exécution du 3 juillet 1996.



pour maintenir la patiente dans un contexte favorable à son bien-être et éviter toute récurrence ».

**18.**

En ce qui concerne le fait que le métier de kinésithérapeute ne convient plus à la patiente, Mme E. relève :

- que Mme F. ressentait régulièrement de l'ennui dans ce travail de seconde ligne, face à des traitements longs et dont les résultats prennent du temps à se mettre en place,
- qu'elle ressentait un manque de sens par rapport à la prise en charge de patients en endermologie (aspect esthétique en opposition à l'aspect santé),
- qu'elle avait des difficultés à gérer les relations avec ses patients sur le long terme, se sentait souvent envahie et avait des difficultés à placer de justes limites,
- que l'aspect chronique des pathologies dont elle s'occupait lui apportait peu de satisfaction dans son travail.

**19.**

Mme F. explique que ce n'est pas l'épuisement physique ou la surcharge de travail qui l'ont conduit au burnout mais que ces causes sont plus à rechercher dans un épuisement mental, le suivi à moyen et long terme des patients, mais également le lourd suivi administratif, la gestion de la patientèle, qui nécessairement se fait après les heures de travail.

Elle précise qu'une des raisons qui l'ont amenée à se diriger vers le métier d'infirmière urgentiste est précisément cette brièveté du contact ; elle « a besoin de ce coup d'adrénaline, de ce stress positif que peut générer cette activité. Elle sait parfaitement y faire face et ce facteur n'a jamais été retenu comme un élément péjoratif dans le contexte de son burnout. »

Le rapport de Mme E. et celui du docteur M. mettent également en évidence ce qui, compte tenu de la personnalité, des aspirations et des aptitudes de Mme F., justifie qu'elle continue à exercer dans le domaine de la santé, en tant qu'infirmière urgentiste et non plus en tant que kinésithérapeute.

**20.**

Dès lors que les causes de son burnout sont identifiées dans des caractéristiques inhérentes à l'activité de kinésithérapeute, distinctes de la charge de travail et du stress inhérent aux activités de soignant, il est justifié de considérer que la réintégration professionnelle de Mme F. doit, tout en restant dans le domaine des soins, passer par une réorientation qui tienne compte à la fois de ces facteurs spécifiques à l'origine du burnout particulièrement sévère qui l'a rendue incapable de travailler et de la nature particulière des séquelles post-traumatiques observées par les professionnels qui la suivent, et ce afin d'éviter tout risque de récurrence.



**21.**

Il apparaît que, dans le cadre du traitement de son burnout, il a été mis en évidence que les séquelles post-traumatiques évoquées ci-dessus trouvent leur origine dans la profession antérieure de kinésithérapeute et ne permettent pas à Mme F d'envisager de reprendre cette activité. Sa formation d'infirmière lui a permis de récupérer de son burnout, même si ces séquelles persistent.

**22.**

Il s'ensuit que la formation qu'elle suit depuis octobre 2018 contribue de manière très efficace à sa future réintégration sur le marché du travail. Elle contribue directement à restaurer tout ou partie de sa capacité de travail initiale tout en valorisant sa capacité de travail potentielle. Cette formation est nécessaire pour lui permettre de s'intégrer à nouveau de façon complète dans un milieu de travail.

**23.**

Le suivi de ces études ne procède pas d'une réorientation professionnelle décidée pour des motifs d'épanouissement personnel mais se justifie d'un point de vue thérapeutique et dans une perspective de réintégration professionnelle. La formation présente en outre une cohérence par rapport aux qualifications et compétences acquises dans la mesure où l'activité d'infirmière continue à relever du secteur des soins.

**24.**

Mme F réunit les conditions pour bénéficier de l'intervention financière de l'INAMI.

L'appel est fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Dit pour droit que Madame F réunit les conditions pour bénéficier d'une intervention financière dans le coût de sa formation d'infirmière, dans le cadre de l'article 109bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et de l'article 215 quater de l'arrêté royal d'exécution du 3 juillet 1996,



